

Loi du 22 juillet 1970 — Article 12

Par arrêté ministériel du 5 juillet 2000, il a été décidé qu'il y a lieu de procéder au remembrement d'un ensemble de biens situés sur le territoire des communes de Cerfontaine (5^e division Villers-deux-Eglises), de Florennes (6^e division Hemptinne, 7^e division Saint-Aubin) et de Philippeville (1^{re} division Philippeville, 16^e division Jamiolle, 17^e division Jamagne).

Ce remembrement est dénommé « Remembrement Jamagne ».

Le comité de remembrement est composé comme suit :

- président : M. V. Godeaux;
- président suppléant : M. E. Meganck;
- membres effectifs : MM. W. Peeters, J.F. Mullier, P. Danzain, J. Goffaux, P. Lorge et C. Bastin;
- membres suppléants : MM. J.M. Delpire, Y. Canivet, M. Tournay, Cl. Willam, G. Fifis et J. Genin.

En cas de décès d'un membre, le membre suppléant exerce le mandat du membre décédé jusqu'à la nomination d'un nouveau membre.

MM. P. Leroy et A. Mokadem sont désignés respectivement comme secrétaire et secrétaire suppléant.

Loi du 22 juillet 1970 — Article 24 (2^e partie)

Par arrêté ministériel du 7 août 2000, le plan déterminant les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à créer et à supprimer dans le cadre du remembrement « Hingeon » est approuvé.

En ce qui concerne les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes sis sur le territoire de la commune de Fernelmont, il est fait application des dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux.

Loi du 10 janvier 1978 — Articles 11, 14 et 15

Par arrêté ministériel du 7 août 2000, il a été décrété de procéder au remembrement volontaire de biens situés sur le territoire communal de Bertogne (3^e division Longchamps) et figurant au plan parcellaire arrêté conformément au plan annexé audit arrêté.

Ce remembrement est dénommé : remembrement volontaire « Longchamps » et son exécution est confiée au comité provincial de remembrement à l'amiable pour la province de Luxembourg.

[C - 2000/27398]

Protection du patrimoine

ESTAIMPUIS/PECQ. — Conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 8 septembre 2000 classe comme site le parcours wallon du Canal de l'Espierre traversant les communes d'Estaimpuis et de Pecq, y compris les infrastructures du canal, à savoir : les ouvrages éclusiers, trois ponts-levis métalliques, les chemins de halage ainsi que les rangées de peupliers qui les bordent.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie aux abords du canal, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.